

Réunion du C.M. du 10 /11/11 à 19h30

COMPTE RENDU

L'an deux mille onze, le dix novembre à dix neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de Meyrargues, légalement convoqués, se sont réunis en le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Madame Mireille JOUVE, Maire.

Madame le Maire a procédé à l'appel de chacun des noms des élus et constaté :

Etaient présents, dont le maire (17) : Fabrice POUSSARDIN – Pierre BERTRAND – Marie-Isabel VERDU – Claude LOZANO – Annie AVAZERI – Frédéric BLANC – Delphine CHOJNACKI – Jean DEMENGE – Gilles DURAND – Michel FASSI – Michel GAILLARDON – Philippe GREGOIRE – Nicole LEROUX – Philippe MIOCHE – Jacques RESPLENDINO – Sandra THOMANN.

Absent(s), excusé(s) ayant donné procuration de vote (3) : Jean-Louis CARANJEOT à Fabrice POUSSARDIN – Andrée LALAUZE à Annie AVAZERI – Edith GIRAUD-CLAUDE à Nicole LEROUX.

Absent(s) (1) : Gaëtan AFFLATET

Secrétaire de séance : Annie AVAZERI

(Rappel : 2 élus démissionnaires)

Le quorum étant atteint, il a été procédé à la tenue du conseil municipal. L'assemblée élit, en qualité de **secrétaire de séance**, Annie AVAZERI.

Le compte-rendu de la précédente réunion (**séance du 06/10/11**) est soumis à l'approbation des élus présents et adopté à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen de l'ordre du jour.

En début de séance, Madame le Maire indique que le point portant sur la cession des parcelles BB040 et BB041 et repoussé à la prochaine séance.

---o---

N°2011-075 / Fiscalité de l'urbanisme – Instauration du taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement (qui se substitue à la T.L.E., avec effet à compter du 01/03/2012), sur l'ensemble du territoire de la commune.

Madame Sandra THOMANN, adjoint au maire déléguée notamment au suivi du P.L.U. présente les éléments de la réforme qui a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010 (art. L 331-1 et s. du code de l'urbanisme). Il en résulte, entre autre dispositif, l'institution d'une taxe d'aménagement qui est instituée :

de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines ;
par délibération dans les autres communes.

Toutefois, les collectivités doivent en fixer le taux par délibération prise avant le 30 novembre 2011.

1. Principes et calendrier

Le nouveau dispositif repose sur :

- la taxe d'aménagement en lieu et place de la taxe locale d'équipement (TLE) ;
- le versement pour sous-densité (VSD) qui se substitue au versement pour dépassement du plafond légal de densité.

A compter du 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

A compter au 1^{er} janvier 2015, les régimes de la participation pour raccordement à l'égout (PRE), de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) et de la participation pour voirie et réseaux (PVR) sont abrogés. Mais entre-temps, si la commune décide d'appliquer un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % (voir plus loin), ces trois dernières participations sont simultanément supprimées.

Au 1^{er} janvier 2015, le dispositif de financement de l'aménagement comprendra :

- la taxe d'aménagement (TA) ;
- le projet urbain partenarial (PUP) ;
- le financement en zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
- la participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) ;
- le versement pour sous-densité (VSD).

2. Champ d'application

Le champ d'application de la taxe d'aménagement se rapproche de celui de la TLE. La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

3. Assiette

L'assiette de la taxe d'aménagement a deux composantes : la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations.

La valeur par mètre carré de la surface de construction est fixée, au 1^{er} janvier 2011, par l'article L 331-11, à 660 € pour l'ensemble du territoire et à 748 € pour les communes d'Ile-de-France. Ces montants seront ensuite révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction. La surface de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies (art. L 331-10 du code de l'urbanisme).

La valeur des aménagements et installations est déterminée forfaitairement dans les conditions suivantes :

- emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 € par emplacement ;
- emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 € par emplacement ;
- piscines : 200 € par mètre carré ;
- éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres : 3 000 € par éolienne ;
- panneaux photovoltaïques au sol : 10 € par mètre carré ;
- aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L 331-10 : 2 000 € par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération.

Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour :

- certains logements sociaux ;
- les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement précédent ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

4. Taux

Les collectivités bénéficiaires fixent un taux, avant le 30 novembre d'une année pour application l'année suivante, dans les limites fixées par l'article L 331-4 du code d'urbanisme (art. L331-5).

Le taux peut être fixé entre 1 % et 5 %. Dans cette fourchette, des taux différents peuvent être fixés par secteurs définis par un document graphique figurant dans une annexe au PLU ou POS. A défaut, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie.

Le taux peut être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs. La délibération fixant ce taux doit être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux. Dans ce cas, les autres participations ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

En l'absence de première délibération, le taux est fixé à 1 % dans les communes où la taxe est instituée de plein droit.

5. Exonérations

Sont exonérés (art. L 331-7 à L 331-9 du code de l'urbanisme) :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés.

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- les constructions réalisées dans les périmètres des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux.

Par ailleurs, les collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA.

Concernant les surfaces des constructions à usage de résidence principale qui ne bénéficient pas de plein droit de l'abattement de 50 % (à savoir : les surfaces supérieures à 100 mètres carrés), les collectivités territoriales peuvent les exonérer jusqu'à 50 % si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro.

Les collectivités pourront également, si elles le souhaitent, exonérer totalement ou partiellement les constructions industrielles, les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 mètres carrés en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ainsi que les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

6. Période transitoire

Les dispositions relatives à la taxe d'aménagement seront applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1^{er} mars 2012. Pour ne pas gérer deux régimes en parallèle, il est prévu que le régime des taxes et participations d'urbanisme mentionné dans les certificats d'urbanisme en vigueur avant le 1^{er} mars 2012, ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-1 et suivants ;

Vu le Plan d'occupation des Sols de la commune, adopté par délibération n°2000-88 du 9 novembre 2000, modifié en 2009 et 2010 ;

Vu la délibération du 20 janvier 1995 fixant le taux de la taxe locale d'équipement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article L 331-14 du Code de l'Urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le conseil municipal,

- DECIDE d'instituer sur tout le territoire communal, un taux de taxe d'aménagement de 5% ;
- RAPPELLE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

N°2011-076 / Adhésion au groupement de commandes pour la mise en place d'automates d'appel et d'alerte sur le territoire de la CPA – Délibération.

La Communauté du Pays d'Aix a souhaité s'impliquer plus fortement dans le domaine des risques majeurs en jouant un rôle d'incitation, de conseil, d'aide technique et de soutien aux communes. C'est dans cette perspective que cet établissement public a adopté, le 8 décembre 2005, par la délibération 2005-A346, un plan d'action dont l'un des volets concerne l'alerte des populations par automate d'appel.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui précise que « Le plan communal de sauvegarde (...) fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité (...) ».

De plus, le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public, pris en application de l'article 8 de la loi du 13 août 2004 susvisée, contient des dispositions prévoyant qu'il appartient notamment au maire de définir et mettre en œuvre les mesures destinées à informer en toutes circonstances la population d'une menace grave ou de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Par délibération 2007-A140, en date du 12 avril 2007, le Conseil Communautaire a décidé de mettre en œuvre l'action n° 5 du plan d'action « Alerte des populations ». Ce projet consiste à organiser et piloter un groupement de commandes afin d'installer un système d'automates d'appel dans les communes membres de la communauté d'agglomération qui en on fait la demande, l'objectif étant de jouer sur l'effet de masse et de faire baisser les coûts d'installation et d'abonnement.

Pour ce faire, la Communauté du Pays d'Aix a décidé de constituer un groupement de commandes ouvert à l'ensemble des Communes membres de l'EPCI sous réserve de leur adhésion par délibération de leur Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché. Le marché sera conclu pour une durée de quatre ans.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 8-VII du code des marchés publics, elle sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

La commission d'appel d'offres sera celle de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 8, 13 et 14 ;

Vu le Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- autorise l'adhésion de la commune de Meyrargues au groupement de commandes,
- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en place d'automates d'appels et d'alertes pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,
- autorise Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents,
- accepte que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- autorise le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix à signer le marché à intervenir.

N°2011-077 / Convention de gestion de l'information touristique en pays d'Aix – Délibération.

Monsieur Philippe GREGOIRE, conseiller municipal délégué à l'animation locale et touristique, l'amélioration du cadre de vie et du patrimoine et la promotion du territoire expose que les services municipaux en charge du tourisme utilisent « PATIO », un outil de gestion de l'information du "Système d'Information Touristique Départemental" (SITD) ; il s'agit d'un véritable réseau d'informations touristiques, s'intégrant dans le plan informatique du Comité Départemental du Tourisme des Bouches-du-Rhône initié depuis 1990.

Via ce dispositif l'Office de Tourisme d'Aix peut mettre à disposition des moyens logistiques et organisationnels pour permettre aux communes qui le souhaitent d'occuper une position stratégique dans la promotion touristique du Département et du territoire du Pays d'Aix.

Compte tenu de l'importance de l'optimisation de la gestion de l'information, ce programme permettra de standardiser à la fois le collectage de l'information, la gestion de l'information, mais également de pouvoir, à travers une politique de qualification, garantir une qualité minimale de l'information touristique traitée.

Dans cette perspective, une convention de gestion de l'information touristique en pays d'Aix peut être établie entre l'O.M.T. d'Aix-en-Provence et le service municipal en charge de ces missions.

Ainsi, une convention de collaboration permettrait de renforcer le partenariat entre les communes membres du territoire Pays d'Aix et l'Office du Tourisme d'Aix en Provence afin de participer à la gestion de l'information touristique dans le département des bouches du Rhône.

Le dispositif envisagé permettra de créer et d'organiser dans le Pays d'Aix un réseau d'informations touristiques. La gestion et le recensement des données ainsi transférées vers les acteurs institutionnels locaux du Pays d'Aix, garantira la fiabilité et la qualité de l'information traitée. L'Office de Tourisme d'Aix en Provence servira de relais logistique dans le traitement et la transmission des informations vers le Comité Départemental du Tourisme.

Ce projet s'appuie sur deux grands axes :

- Développer des procédures d'échanges afin d'occuper une place stratégique dans la promotion touristique du département et du territoire du Pays d'Aix ;
- Contrôler la fiabilité et la qualité de l'information transmise.

A cette fin, Monsieur GREGOIRE donne lecture du document portant projet de convention avec l'O.M.T. d'Aix-en-Provence et visant à instaurer les modalités d'un travail partenarial.

Entendu l'exposé du rapporteur,
Vu le projet de convention soumis à l'assemblée,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Conseil municipal,

- APPROUVE la convention de partenariat passée entre la commune et l'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence ;
- AUTORISE Madame le Maire signer la convention annexée et tous les documents afférents

N°2011-078 / Acceptation du CESU préfinancé comme mode de paiement au M.A.C. et à la garderie-périscolaire – Délibération

Madame VERDU, adjointe notamment au suivi des dossiers relatifs au Multi Accueil Collectif expose que la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a notamment créé le chèque emploi service universel (CESU) dans l'objectif de simplifier, au profit des particuliers, les formalités de règlement de ces services.

Le CESU préfinancé permet notamment aux bénéficiaires de rémunérer la garde d'enfants assurée à l'extérieur du domicile, par :

- les crèches, halte-garderies ou jardins d'enfants (art. L 2324-1 du code de la santé publique) ;
- les garderies périscolaires (accueil, limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe, des enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire) ;
- les assistantes maternelles salariées du particulier employeur.

Une réponse ministérielle précise que « de nombreux salariés bénéficiaires de CESU préfinancés par leur entreprise rencontrent des difficultés pour régler, avec ce nouveau moyen de paiement à valeur faciale prédéfinie et à garantie de paiement, les prestations de

garde d'enfants offertes par des communes ou leurs établissements publics locaux, notamment dans leurs centres de loisirs ou leurs centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. En effet, il appartient à chaque commune, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, de décider, par délibération, d'accepter ou non le CESU comme mode de règlement de ses prestations » (JO AN du 29.01.2008, question n° 6470, p. 805).

L'acceptation du CESU préfinancé par les collectivités locales ou leurs établissements publics locaux (ex. : CCAS) comme moyen de paiement des services offerts à leurs administrés (structures de garde d'enfants, aide ménagère, portage de repas, etc.) est conditionnée par deux actes :

- une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, pour adapter l'acte constitutif de sa régie en habilitant le régisseur à accepter en paiement le CESU préfinancé et autoriser la collectivité à s'affilier au centre de remboursement du CESU (CR CESU) et par là-même accepter les conditions juridiques et financières de remboursement ;
- une affiliation de la collectivité ou de l'établissement public local au CR CESU.

Afin d'inciter les communes gestionnaires de crèches, haltes-garderies ou jardins d'enfants à accepter le paiement en CESU, ces structures d'accueil de la petite enfance et les garderies périscolaires sont exonérées des frais liés au remboursement des titres CESU (article D 1271-29 du Code du travail).

Le conseil municipal,

Considérant que depuis quelques mois, les services de la ville, en particulier la crèche, sont saisis par les parents de demandes d'utilisation, comme moyen de paiement, des chèques emplois services universels (CESU) créés dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne.

Considérant que le CESU permet, entre autres, de régler les factures d'une prestation fournie par un organisme agréé ou par une structure d'accueil collectif. C'est le cas de notre structure petite enfance : crèches et halte-garderie (le CESU se présente sous deux formes : **le CESU bancaire** qui ne peut être utilisé que pour payer la rémunération d'un salarié employé en direct au domicile et **le CESU préfinancé** qui peut être utilisé pour payer la garde d'enfants en structure d'accueil).

Considérant que les collectivités locales sont tout à fait habilitées à accepter ces CESU préfinancés comme moyen de paiement,

Considérant que l'acceptation par la commune de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient dotés par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprise de ces chèques, qui ont parfois remplacé les aides directes,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide

1 - D'accepter à compter du 1^{er} janvier 2012 les CESU préfinancés en qualité de titres de paiement pour les structures communales de petite enfance : M.A.C. et halte-garderie ;

2 – D'autoriser le Maire à modifier les actes constitutifs des régies des services concernés et habilitier les régisseurs à accepter en paiement les CESU préfinancés.

3 – D'autoriser :

- la ville à s'affilier au centre de remboursement des CESU (CRCESU) et par là même à accepter les conditions juridiques et financières de remboursement ;
- Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

N°2011-079 / Attribution d'une subvention complémentaire au C.C.A.S.

Madame Andrée LALAUZE, adjointe notamment aux affaires sociales, rappelle que la commune a attribué une subvention d'un montant de 17.000,00 €. à l'occasion du vote du budget de l'exercice en cours.

Aujourd'hui, en raison de travaux indispensables à la remise en état du rez-de-chaussée du local situé avenue de la République, avant sa remise en location ou sa vente, il convient d'augmenter la subvention au Centre Communal d'Action Sociale de 2.930,00 €.

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2011 du Service Général chapitre 65, charges de gestion courante.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE l'augmentation de la subvention au C.C.A.S, de 2.930,00 €.

N°2011-080 / Budget Eau – Décision Modificative n°1

Monsieur Fabrice POUSSARDIN, adjoint au Finances, explique que lors du vote du budget Eau, le montant des crédits à inscrire pour tenir compte de l'amortissement des subventions transférables a été sous-estimé : 11.729,32 € au lieu de 1.434,78 €.

Le principe en est le suivant : les subventions proprement dites servant à réaliser des immobilisations qui seront amorties, doivent faire l'objet chaque année d'une reprise à la section de fonctionnement (compte 777), et disparaître ainsi du bilan. Dans ce cas, elles sont imputées au compte 131 (subventions d'équipements transférables) ; la reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 (subdivision d'équipement) par le crédit du compte 77. Le montant de la reprise est en principe égal au montant de la subvention rapportée à la durée de l'amortissement.

L'inscription de la somme de 10.294,54 € devant donc être inscrite en opérations d'ordre, en recettes d'exploitation et en dépenses d'investissement, vient modifier l'équilibre budgétaire initial.

Pour le rétablir, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2011 :

Section de fonctionnement	
Recettes :	
Chapitre 70 / Article 70128 : Autres taxes et redevances =	- 10.294,54 €
Chapitre 042 / Article 777 : Quote-part des subventions d'inv. =	+ 10.294,54 €
Total =	0,00 €
Section d'investissement	
Dépenses :	
Chapitre 23 / Article 2315 : Installations, matériels et outillage tech. =	- 10.294,54 €
Chapitre 040 / Article 1391: Subventions d'équipement =	+ 10.294,54 €
Total =	0,00 €

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le conseil municipal,

AUTORISE la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement

Recettes :	
Chapitre 70 / Article 70128 : Autres taxes et redevances =	- 10.294,54 €
Chapitre 042 / Article 777 : Quote-part des subventions d'inv. =	+ 10.294,54 €
Total =	0,00 €

Section d'investissement

Dépenses :	
Chapitre 23 / Article 2315 : Installations, matériels et outillage tech. =	- 10.294,54 €
Chapitre 040 / Article 1391: Subventions d'équipement =	+ 10.294,54 €
Total =	0,00 €

N°2011-081 / Travaux de reprise des réseaux d'eau filtrée et d'assainissement de la rue Henri Bosco et Jean Giono – Demande de subvention complémentaire au titre de la réserve parlementaire.

Madame le Maire rappelle qu'une opération de travaux, consistant en la reprise des réseaux d'eau filtrée et d'assainissement sous les rue Henri Bosco et Jean Giono, ont fait l'objet de demandes de subventions, notifiées en fin d'année dernière.

Toutefois, le plan de financement n'étant pas satisfaisant, une aide complémentaire au titre des crédits alloués dans le cadre de la réserve parlementaire, a été sollicitée.

Dans ce cadre, le nouveau plan de financement serait le suivant :

TRAVAUX DE REPRISSE DES RESAUX D'EAU FILTREE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RUE HENRI BOSCO ET JEAN GIONO

	Montant estimatif en €.H.T. :
Travaux rue Henri Bosco	60.000,00
Travaux rue Jean Giono	102.040,00
Estimations des honoraires maîtrise d'œuvre = 6 % du coût HT de l'opération de travaux	9.722,40
Aléas, divers, révision des prix = 9,80% du coût HT de l'opération de travaux.....	(15.879,92 ramenés à) 15.737,60

Coût total de l'opération en €.H.T. :	187.500,00
--	-------------------

Financement de l'opération en €.H.T. :	
Subvention <i>notifiée</i> auprès du C.G.13 (64%)	120.000,00
Réserve parlementaire <i>sollicitée</i> (16%)	30.000,00
Autofinancement communal (20 %)	37.500,00

Total en €.H.T. =	187.500,00
--------------------------	-------------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le devis établi pour l'opération entrant dans le cadre de ce dossier de demande de subvention ;

après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ACCEPTE le plan de financement tel qui vient d'être exposé pour les travaux de reprise des réseaux d'eau filtrée et d'assainissement de la rue Henri Bosco et Jean Giono;

- DIT que cette opération est inscrite, en dépenses et en recettes, à la section Investissement de l'exercice en cours ;
- AUTORISE Madame le Maire à solliciter la subvention complémentaire au titre de la réserve parlementaire 2011;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte en rapport avec le dossier de demande de subvention.

N°2011-082 / Prime filière technique – Régime indemnitaire – Complément aux délibérations n°2010-082 et n°2010-092

Madame le Maire rappelle que par deux précédentes délibérations l'assemblée a adopté le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité. Or depuis cette date, des changements d'appellation dans les grades composant la filière technique nous conduisent aujourd'hui à réactualiser le dispositif établi.

Il est rappelé que les règles générales d'attribution des primes définies dans le titre « Dispositif général » restent valables pour la filière technique ; sont seuls pris en compte ici, les évolutions consécutives au changement de dénomination de grades ou d'actualisation des montants de référence.

Il vous est donc proposé de corriger le régime antérieurement adopté, suivant le document joint en annexe (source : Centre de gestion de la Grande couronne d'Ile-de-France, édité par « La gazette des communes » - 12 septembre 2011).

Le Conseil Municipal,

ayant entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Vu la délibération n°2010-082 portant adoption du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité,
vu la délibération n°2010-092 portant complément de régime indemnitaire applicable aux prétendre les agents de la filière sanitaire et sociale, sous filière médicosociale, de la collectivité,
Vu le projet de régime indemnitaire ayant vocation à s'appliquer aux agents relevant de la filière technique,

- **ADOpte** la proposition du Maire et la convertit en délibération.
- **DIT** que les modalités définies en annexe de la présente délibération se substituent à celles de la délibération n°2010-082 précitée relatives au régime indemnitaire des personnels de la commune, relevant de la filière technique.

POINTS NON SOUMIS A DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE :

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°2008-060 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2008,
Vu la délibération n°2009-061 du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2009, modifiant sur un point la délibération précédemment citée,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,
Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Compte-rendu des D.M. :

N° 2011-061

Décision du Maire – Avenant n° 1 au lot n° 2 « Signalétique » du MAPA « Réalisation d'un sentier de découverte avec création d'une table d'orientation, de panneaux muraux, d'un pupitre et de dépliants » - SAS EMPREINTE (31280 DREMIL LAGAGE)

Montant du marché initial	24 890,00 € HT
Montant de la prestation / objet de l'avenant	+ 1 410,00 € HT

/ 4 illustrations graphiques en aquarelle

Nouveau montant total du marché	26 300,00 € HT
--	-----------------------

(soit + 5,67 %)

N° 2011-062

Décision du Maire – Avenant n° 1 au marché de « Maîtrise d'œuvre pour la construction de la station d'épuration » SAFEGE (Aix Métropole – Bât D – 30 avenue Malacrida - 13100 Aix en Provence)

Montant du marché initial	98 500,00 € HT
Montant de la prestation / objet de l'avenant	+ 2 900,00 € HT

Réalisation du document d'incidence Natura 2000

Nouveau montant total du marché	101 400,00 € HT
--	------------------------

(soit + 2,94%)

N° 2011-064

Décision du Maire – Tribunal Administratif de Marseille – Jean GIACOMINI et Société MATOR c/commune de Meyrargues – Désignation d'un avocat. La Société Civile Professionnelle d'Avocats CGCB & Associés – 3 place Félix Baret – 13006 Marseille a été désignée pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

N°2011-068

Décision du Maire – MAPA (n° 020-2009) « Assurances de la commune – Lot n° 1 : Dommages aux biens et risques annexes » - GROUPAMA (13799 Aix en Provence) – Avenant n° 2 (avec incidence financière) au marché.

Montant du marché initial	3 156,30 € TTC
Montant de l'avenant n° 1 (+ 733,92 € TTC)	3 890,22 € TTC

(soit + 23,25 % par rapport au marché initial)

Montant de l'avenant n° 2	4 479,76 € TTC
----------------------------------	-----------------------

(soit + 15,15 % par rapport au montant précédent à partir de l'échéance due au 1^{er} décembre 2010.

Compte-rendu des D.I.A. :

N° 2011-060 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DU 30-09-2011

Madame le Maire a refusé au nom de la Ville d'utiliser son droit de préemption pour un bien situé en zone UA soumis au Droit de Préemption Urbain, immeuble bâti sur terrain propre, situé 5, rue Joseph d'Arbaud – lot n° 4, au 2^{ème} étage un appartement de 31 m², appartenant à M. MARTIN Sébastien. Il s'agit de la parcelle cadastrée section AZ numéro 47 pour une superficie totale de 87 m². Le prix de vente est de 78 000 €, plus 7 000 € commission d'agence.

N° 2010-063 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DU 13-10-2011

Madame le Maire a refusé au nom de la Ville d'utiliser son droit de préemption pour un bien situé en zone UD1 soumis au Droit de Préemption Urbain, immeuble bâti sur terrain propre, situé 23 Rue Henri Bosco, appartenant à M. CAMILLI Jean-Charles – lot numéro 3 appartement au rez-de-chaussée de 62,43 m². Il s'agit de la parcelle cadastrée section BB numéro 132 pour une superficie totale de 881 m². Le prix de vente est de 175 000 €, dont 3 000 € de meubles.

N° 2010-066 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DU 27-10-2011

Madame le Maire a refusé au nom de la Ville d'utiliser son droit de préemption pour un bien situé en zone UD1 soumis au Droit de Préemption Urbain, immeuble bâti sur terrain propre, situé Boulevard de la Plaine, appartenant à la SARL ELISA (Mme GIRAUDI-PAURIOL Anna et PAURIOL Béatrice). Il s'agit de 75 m² minimum, à prendre et à détacher de la parcelle section BA numéro 26 d'une superficie totale de 852 m². Le prix de vente est de 140000 €, en sus 10 000 € de commission d'agence.

N° 2010-067 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DU 27-10-2011

Madame le Maire a refusé au nom de la Ville d'utiliser son droit de préemption pour un bien situé en zone UDi et NDI soumis au Droit de Préemption Urbain, immeuble bâti sur terrain propre, situé 25, avenue de l'Aqueduc Romain, appartenant à M. et Mme SAYAG Moïse. Il s'agit des parcelles cadastrées section AV numéros 141, 142 et 40 pour une superficie totale de 904 m². Le prix de vente est de 460 000 €, dont 6 300 € de meubles.

Pour information :

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire procède à la levée de la séance, à 21h00

Etabli pour affichage dans les huit jours qui suivent la séance, conformément à l'article L.2121-25 du C.G.C.T.

**Le 17 novembre 2011
Le Maire, Mireille JOUVE**